

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-01-06_RAPVI_AIR-ODEUR_CP_01631
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeur limite de concentrations des amines du conduit E5	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3 partiels	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Autosurveillanc e des rejets atmosphérique s	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.2.1 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques des poussières des conduits E9 (scies de coupe) et E10 (scies de rives+recyclage) lors des contre-mesures réalisées

au printemps 2025. La mise en demeure du 1^{er} mars 2025 concernant les concentrations et les flux en poussières de E9 et E10 peut être levée.

Les analyses des concentrations en amines du conduit E5 n'étant pas disponibles lors de la rédaction du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de les transmettre à l'inspection sous 3 mois.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 et 3.2.3 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

tableau non reproduit [...]

Conduit E14 (tunnel de rétraction) : vitesse minimal au débouché = 10 m/s.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

[...] Valeurs limites d'émission :

E9 - Concentration en poussières = 0,1 mg/Nm³

E9 - Flux horaire max en poussière = 0,003 kg/h

E10 - Concentration en poussières = 5 mg/Nm³

E10 - Flux horaire max en poussières = 0,07 kg/h

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2024, l'autosurveillance des rejets atmosphériques des conduits E9 (scies de coupe) et E10 (scies de rives+recyclage) avait relevé un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour ce qui concerne les concentrations en poussières.

L'exploitant a demandé une contre-mesure sur les rejets atmosphériques de ces deux conduits par le laboratoire extérieur agréé :

- E9 : rapport n°B25/R40519/00274 du 22 avril 2025 ;
- E10 : rapport n°B25/R40519/00270 du 21 février 2025 ;

La concentration et le flux horaire des poussières étaient inférieurs aux VLE.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques d'octobre 2024 du conduit E14 (tunnel de

rétraction) avait relevé une vitesse minimale d'éjection inférieure à 10 m/s lors de la mesure de concentration en poussières. L'exploitant a présenté les devis pour l'installation d'un système de ventilation et prévoit la mise en oeuvre semaine 31 . Ce dernier sera ainsi opérationnel lors de l'autosurveillance de l'automne 2025.

La mise en demeure du 1^{er} mars 2025 relative au respect des prescriptions de l'article 3.2.3 partiel de l'arrêté d'autorisation modifié concernant les conduits E9, E10 et E14 suvisé est considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.2.1 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° E1

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Monoxyde de carbone (CO)	Semestrielle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Semestrielle	
Oxydes de soufre (SO _x)	Continu	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Semestrielle	

Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Semestrielle	
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	Semestrielle	
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	Semestrielle	
Métaux (Cd, Hg, Tl)	Semestrielle	

Rejet N° E5

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Phénol	Semestrielle	
Formaldéhyde	Semestrielle	
Ammoniac	Continu	
Amines	Semestrielle	

COV Totaux	Semestrielle	
COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	Semestrielle	

Rejet N° E12

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Poussières totales	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	

Rejet N° E14

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	

Oxydes d'azote (NO_x)	Annuelle	
Rejets N° E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11 et E13		
Paramètre	Fréquence	Remarque
Poussières	Annuelle	

Dans le cas d'une évaluation des émissions, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée et de sa représentativité.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du laboratoire agréé chargé de l'autosurveillance des rejets atmosphériques pour les conduits E1, E3, E4, E5, E7 et E8.

Les conduits E9, E10, E11, E13 étant soumis à une fréquence de contrôle annuel seront réalisés lors de la campagne d'automne.

Les contrôles des conduits E12 et E14 associés à la ligne de production dite "ETICS" n'ont également pas été réalisés, cette ligne étant à l'arrêt au moment de la campagne. Leur fréquence d'autosurveillance étant aussi annuelle, cette dernière pourra être réalisée à l'automne.

La fréquence de surveillance est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeur limite de concentrations des amines du conduit E5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Valeurs limites d'émission :

E5 - Concentration en amines = 3 mg/Nm³

E5 - Flux horaire max en poussière = 0,99 kg/h

[...]

Constats :

Depuis 2021, les concentrations en amines mesurées lors des autosurveillances par un laboratoire extérieur agréé sont nulles.

La mesure des amines n'est pas COFRAC contrairement à d'autres paramètres. Toutefois, l'inspection a demandé au laboratoire extérieur agréé présent le jour de l'inspection de réaliser son prélèvement sur une durée de 2h.

En accord avec le laboratoire, 2 tubes de prélèvements ont été mis en oeuvre (habituellement 1 seul) et chacun possédant sa propre phase de validation.

Le laboratoire extérieur agréé a indiqué que les résultats de l'autosurveillance devraient être disponibles au cours du mois d'août sous réserve d'avoir reçu l'ensemble des analyses des

laboratoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses des concentrations en amines du conduit E5 n'étant pas disponibles lors de la rédaction du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les résultats de l'autosurveillance réalisée le jour de l'inspection accompagnés du détail des analyses du laboratoire pour les 2 tubes de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois